

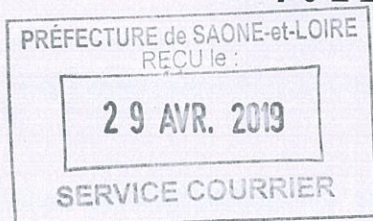


# COMMUNE DE BUSSIÈRES

## PLAN LOCAL D'URBANISME



### 7. ANNEXE N°1: ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 71-2017-01-30-005



### APPROBATION

|                                                                                     |                                      |                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|------------------|
| Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour,              |                                      |                  |
| 25 AVR. 2019                                                                        | Élaboration du P.L.U. prescrite le : | 28 Janvier 2015  |
| Le,                                                                                 |                                      |                  |
| Le Maire,                                                                           | P.L.U. Arrêté le :                   | 18 Juillet 2018  |
|  | Arrêté d'enquête publique du :       | 31 Octobre 2018  |
|  | Enquête publique du :                | 30 Novembre 2018 |
| Pour copie conforme,                                                                | au :                                 | 04 Janvier 2019  |
| Le Maire,                                                                           | P.L.U. approuvé le :                 | 25 AVR. 2019     |
|                                                                                     |                                      |                  |
|                                                                                     |                                      |                  |
|                                                                                     |                                      |                  |
|                                                                                     |                                      |                  |
|                                                                                     |                                      |                  |



PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

-----  
ARRETE

-----  
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES  
DE TRANSPORTS TERRESTRES

LE PREFET,  
du Département de SAONE-et-LOIRE  
Chevalier de la légion d'honneur,

-----  
AFA/AE/HP-HP

**9 9 - 1 8 2 3 - 2 - 2**

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4--1,

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu la consultation en date du 1<sup>er</sup> décembre 1998 des communes de BERZE-LE-CHATEL, BUSSIÈRES, CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES, DAVAYE, MILLY-LAMARTINE, PRISSE, LA ROCHE-VINEUSE et SOLOGNY,

Sur proposition de Mme. le directeur départemental de l'équipement de SAONE et LOIRE,

### **ARRETE :**

**Article 1er :** Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Saône et Loire aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

**Article 2 :** Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons des voies suivantes **D17, N79 et la voie ferrée TGV**, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

| Commune                 | N°     | Classement | Début du tronçon                | Fin du tronçon                   | Tissu  | Largeur (1) |
|-------------------------|--------|------------|---------------------------------|----------------------------------|--------|-------------|
| Berzé-le-Chatel         | VF_TGV | 1          | Limite commune Cluny            | Limite commune Sologny           | Ouvert | 300 m       |
| Bussièrès               | VF_TGV | 1          | Limite commune La Roche-Vineuse | Limite commune Prissé            | Ouvert | 300 m       |
| Chevagny-les-Chevrières | D17    | 3          | Limite commune Prissé           | Limite commune Prissé            | Ouvert | 100 m       |
| Davayé                  | N79    | 3          | Limite commune Prissé           | Limite commune Davayé            | Ouvert | 100 m       |
| Davayé                  | VF_TGV | 1          | Limite commune Prissé           | Limite commune Charnay-les-Mâcon | Ouvert | 300 m       |
| Milly-Lamartine         | N79    | 2          | Limite commune Sologny          | Limite commune La Roche-Vineuse  | Ouvert | 250 m       |
| Milly-Lamartine         | VF_TGV | 1          | Limite commune Sologny          | Limite commune La Roche-Vineuse  | Ouvert | 300 m       |
| Prissé                  | D17    | 3          | Limite commune La Roche-Vineuse | Limite commune Charnay-les-Mâcon | Ouvert | 100 m       |
| Prissé                  | N79    | 3          | Limite commune Davayé           | Limite commune La Roche-Vineuse  | Ouvert | 100 m       |
| Prissé                  | VF_TGV | 1          | Limite commune Bussièrès        | Limite commune Davayé            | Ouvert | 300 m       |
| Roche-Vineuse (la)      | D17    | 3          | Carrefour RN79                  | Limite commune Prissé            | Ouvert | 100 m       |
| Roche-Vineuse (la)      | N79    | 2          | Limite commune Milly-Lamartine  | Limite commune Prissé            | Ouvert | 250 m       |
| Roche-Vineuse (la)      | VF_TGV | 1          | Limite commune Milly-Lamartine  | Limite commune Bussièrès         | Ouvert | 300 m       |
| Sologny                 | N79    | 2          | Limite commune Sainte-Cécile    | Limite commune Milly-Lamartine   | Ouvert | 250 m       |
| Sologny                 | VF_TGV | 1          | Limite commune Berzé-le-Chatel  | Limite commune Milly-Lamartine   | Ouvert | 300 m       |

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

**Article 3 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

**Article 4 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

**Article 5 :** Les communes de BERZE-LE-CHATEL, BUSSIERES, CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES, DAVAYE, MILLY-LAMARTINE, PRISSE, LA ROCHE-VINEUSE et SOLOGNY sont concernées par le présent arrêté.

**Article 6 :** Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois minimum.

**Article 7 :** Le présent arrêté doit être annexé par Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées au plan d'occupation des sols et au plan d'aménagement de zone des zones d'aménagement concerté.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols et au plan d'aménagement de zone des zones d'aménagement concerté.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- Mmes et MM. les maires de BERZE-LE-CHATEL, BUSSIERES, CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES, DAVAYE, MILLY-LAMARTINE, PRISSE, LA ROCHE-VINEUSE et de SOLOGNY,
- Mme le Directeur départemental de l'équipement,
- MM. les gestionnaires des réseaux routiers départementaux et ferroviaires,

**Article 9 :** M. le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les maires des communes de BERZE-LE-CHATEL, BUSSIERES, CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES, DAVAYE, MILLY-LAMARTINE, PRISSE, LA ROCHE-VINEUSE et

de SOLOGNY, Mme le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le 9 JUIN 1999

**LE PREFET**

Pour ampliation  
Le Chef de bureau délégué,



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de Saône-et-Loire,

Signé : Xavier LA TORRE

**Corinne GAUTHERIN**

**Annexe :**

- Une carte représentant les infrastructures classées.

